



# CIRCULAIRE CDG90

08/2024

## Dispositions relatives aux secrétaires généraux de mairie

- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
- Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;
- Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

La Loi du 30 décembre 2023 susvisée a introduit une réforme assez radicale de la traditionnelle fonction de secrétaire de mairie pour tenter de lui redonner plus d'intérêt et de pertinence.

Outre le changement de nom en « secrétaire générale de mairie », le texte organise une interdiction progressive de recruter en catégorie C pour finalement réserver le métier dès le 1er janvier 2028 aux agents recrutés en catégorie B pour toutes les communes de moins de 2 000 habitants et en catégorie A dans les communes supérieures à ce même seuil.

Naturellement la transition vers ce statut était laissée à l'organisation du pouvoir réglementaire.

Après deux rejets assez massifs du conseil supérieur de la fonction publique territoriale les 29 mai et 19 juin 2024, le gouvernement vient finalement de publier quatre décrets décrivant les contours de la transition jusqu'au 1er janvier 2028.

## **1. Promotion interne spécifique des actuelles secrétaires de mairie classées en catégorie C**

La Loi du 30 décembre 2023 aménage pour les secrétaires titulaires en place appartenant à la catégorie C **une promotion interne spécifique et dérogatoire** afin de **permettre leur intégration dans des emplois de catégorie B d'ici le 1er janvier 2028**.

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 susvisé apporte les détails pratiques de cette opération.

L'organisation de la promotion interne relève naturellement de la compétence des centres de gestion qui pourront donc la **mettre en œuvre jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, sans aucun quota**.

Pourront être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général(e) de mairie, les fonctionnaires titulaires :

- relevant des grades d'adjoint administratif principal de 2e classe et de 1ère classe,
- comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Tous les services dans la fonction de secrétaire mairie, y compris ceux opérés en qualité de contractuel(le) ou sous le grade d'adjoint administratif titulaire, sont pris en compte **INTÉGRALEMENT**, quelle que soit la quotité de travail sur lequel l'agent était affecté.

**Ce dispositif entre en vigueur dès le 18 Juillet 2024.**

## **2. Promotion-formation**

Un second dispositif dit de « promotion-formation » était également prévu par l'article 3 de la Loi du 30 décembre 2023.

Il permet à tous les fonctionnaires de catégorie C appartenant au 2e et 3e grade de leur cadre d'emplois de pouvoir **intégrer le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** sous réserve de disposer :

- d'au moins **8 ans de services effectifs en catégorie C**,
- et d'avoir **réussi un examen professionnel** « sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie » .

Cette seconde promotion interne est **intégrée au cadre d'emplois des rédacteurs**. Elle a donc vocation à perdurer après 2028.

Elle est bien entendue de la compétence des centres de gestion au même titre que l'examen professionnel qui fait l'objet d'une description détaillée par le décret 2024-831 susvisé.

### Examen professionnel

L'examen ne comporte qu'**une seule épreuve** : un entretien « ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des ques-

tions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé) ».

Rien d'inabordable donc.

On notera également avec intérêt l'article 7 de ce décret qui **limite la validité de cette liste d'aptitude « aux seules fonctions de secrétaire générale de mairie »** et contraint les lauréats à une **obligation de service de 3 ans** à compter de la date de la titularisation.

### Formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

Elle fait l'objet du décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024. Son organisation est bien entendu du ressort du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Il lui appartiendra d'en fixer toutes les caractéristiques, le décret se bornant à en définir la durée, de **56 jours en deux ans maximum** et le parcours qui s'articule autour des « **activités courantes d'un secrétaire général de mairie** » :

- assister et conseiller les élus de la commune ;
- assurer les services à la population de la commune ;
- gérer les services de la commune ;
- organiser son travail dans la commune.

Le décret ouvre également la possibilité au CNFPT de « moduler » ce parcours en fonction des diplômes et de l'expérience professionnelle de chaque postulant. Ce qui peut même conduire à l'exemption pure et simple.

Ce dispositif est naturellement national et fera l'objet, en conséquence, d'un **suivi par une commission de qualification chargée notamment de la conception et de l'évaluation des différents modules**.

**Ce dispositif entre en vigueur dès le 1er août 2024.**

### **3. Bonification d'ancienneté spéciale**

Le décret 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie organise, lui, une sorte de bonification d'ancienneté.

Ce dispositif ne faisait pas partie de la proposition de loi initiale telle qu'écrite par les sénateurs. Elle a été rajoutée à l'article 8 de la Loi du 30 décembre 2023 à l'initiative du gouvernement qui préférerait ce dispositif à la construction d'une échelle de rémunération particulière, souhaitée par les parlementaires et ayant la préférence des organisations syndicales.

Le décret organise ce dispositif qui, à bien des égards, préfigure sans doute un outil qu'utilisera le gouvernement pour développer le mérite au sein de la fonction publique.

Le principe est très simple : **tous les 8 ans, les fonctionnaires occupant les fonctions de secrétaire général de mairie, quel que soit leur grade, bénéficie d'une bonification de 6 mois.**

Le Maire dispose quant à lui du pouvoir d'octroyer, en plus, à son secrétaire général de mairie **une bonification complètement discrétionnaire d'au plus 3 mois pour chaque période d'activité de trois ans passée dans la fonction de secrétaire général de mairie.**

Le texte précise que la bonification est fixée « selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial. »

Lorsqu'un agent exerce la fonction de secrétaire général de mairie sur plusieurs communes à temps non complet, on applique simplement la vieille règle posée par le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, la décision d'attribution est prise :

- par la commune qui l'emploie pour la plus grande durée hebdomadaire ou en cas d'égalité, par la commune qui l'a recruté en premier,
- sur avis favorable des deux tiers des autres employeurs « représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

**Ce dispositif entre en vigueur dès le 1er août 2024.**

Pour la circonstance, le décret autorise **la prise en compte des années de service effectuées AVANT l'entrée en vigueur du décret** dans la limite respectivement de huit ans pour la bonification obligatoire et trois années pour la discrétionnaire.

Ce qui revient à dire que **les secrétaires générales de mairie en fonction depuis au moins huit ans bénéficient automatiquement d'une bonification de 6 mois dès l'entrée en vigueur du décret et d'une possible addition de 1 à trois mois si le Maire l'estime requis.**

## **4. Autres dispositions importantes**

D'autres dispositions importantes complètent ces avancées majeures.

### La formation de professionnalisation

À la suite de son affectation sur un emploi de secrétaire général de mairie, et comme tout nouvel entrant, un agent est astreint à une formation de professionnalisation.

La Loi du 30 décembre 2023 avait introduit pour ceux « qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée. » (article L422-34-1 du code général de la fonction publique)

**Cette formation sera donc de 15 jours**, quel que soit le grade de recrutement ou le fondement de son recrutement (contrat ou légal et réglementaire) et **opérée dans les douze mois suivant l'affectation sur un premier emploi.**

Elle est naturellement du ressort du CNFPT.

L'agent qui la suit est naturellement exonéré de formation de professionnalisation au premier emploi (5 jours).

Et s'il l'a réalisé préalablement dans un autre emploi, il est alors exonéré de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours.

### Le maintien en catégorie C

L'un des dispositifs les plus critiqués et qui a justifié l'ire des syndicats du conseil supérieur de la fonction publique territoriale est le maintien des actuels secrétaires de mairie en catégorie C si la commune n'a pas procédé à son transfert en catégorie B.

L'article 3 du décret du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux continuera donc de comporter l'alinéa suivant :

« III.-Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1er janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. »

La mention du secrétariat général de mairie ayant disparu des fonctions sur lesquelles un adjoint administratif principal de 2e ou de 1re classe peut être affecté ou recruté, cela revient simplement **à INTERDIRE le recrutement en catégorie C des secrétaires généraux de mairie... Tout en laissant en fonction celles et ceux qui n'auront pas pu passer en catégorie B avant le 1er janvier 2028.**

**Ce dispositif entre en vigueur dès le 1er août 2024.**